



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Détention arbitraire

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Résumé

En 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté 77 avis concernant la détention de 173 personnes dans 39 pays. Il a également adressé 71 appels urgents à 28 gouvernements et, dans 21 cas, à d'autres acteurs, et 111 lettres d'allégation et autres lettres à 56 gouvernements et, dans 12 cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 354 personnes nommément désignées. Certains États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des détenus et, dans de nombreux cas, les détenus avaient été libérés. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont répondu à ces appels et pris des mesures pour lui communiquer les informations demandées sur la situation des détenus.

Le Groupe de travail a effectué des visites de pays au Mexique, du 18 au 29 septembre 2023, et aux Bahamas, du 27 novembre au 8 décembre 2023.

Dans le rapport, le Groupe de travail examine la question thématique de la détention arbitraire et des peines obligatoires.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États de continuer de s'efforcer de renforcer encore leur coopération avec lui pour ce qui est de leurs réponses aux communications ordinaires en rendant compte, dans le cadre de la procédure de suivi, de la suite donnée à ses avis, notamment des recours appropriés et des mesures de réparation dont ont bénéficié les victimes de détention arbitraire, et en accédant à ses demandes de visite. Il leur demande instamment de revoir les lois qui imposent des peines minimales obligatoires et de réexaminer les peines déjà prononcées dans le cadre d'un régime de peines minimales obligatoires afin de s'assurer que chacune d'entre elles est conforme aux exigences de nécessité et de proportionnalité, et de modifier la législation et les lignes directrices relatives à la détermination des peines afin que les peines imposées pour les infractions à la législation sur les stupéfiants soient proportionnées. Il invite en outre les États à fournir des ressources humaines suffisantes et prévisibles afin de lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat. Il leur demande instamment de répondre à l'appel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à mettre définitivement fin à la détention arbitraire et à libérer les personnes détenues arbitrairement.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Activités du Groupe de travail..... | 3 |
| A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2023 | 3 |
| B. Visites de pays | 26 |
| III. Questions thématiques..... | 26 |
| IV. Conclusions | 28 |
| V. Recommandations | 28 |

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Il est chargé d'enquêter sur les cas présumés de privation arbitraire de liberté, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à l'internement administratif des demandeurs d'asile et des immigrants. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8 du 6 octobre 2022.

2. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le Groupe de travail était composé de Miriam Estrada-Castillo (Équateur), Matthew Gillett (Nouvelle-Zélande), Priya Gopalan (Malaisie), Mumba Malila (Zambie) et Ganna Yudkivska (Ukraine).

3. D'avril 2022 à avril 2023, M^{me} Estrada-Castillo a exercé les fonctions de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et M. Malila, celles de Vice-Président. À la quatre-vingt-seizième du Groupe de travail, en avril 2023, M^{me} Gopalan a été élue Présidente-Rapporteuse, M. Malila, Vice-Président chargé des communications et M^{me} Yudkivska, Vice-Présidente chargée du suivi.

II. Activités du Groupe de travail

4. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le Groupe de travail a tenu ses quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions.

5. Le Groupe de travail a effectué des visites de pays au Mexique, du 18 au 29 septembre 2023¹, et aux Bahamas, du 27 novembre au 8 décembre 2023².

6. Soucieux de faciliter la diffusion et l'échange d'informations, le Groupe de travail s'est réuni avec un groupe d'organisations non gouvernementales à sa quatre-vingt-dix-huitième session pour recueillir des informations sur des questions relatives à la privation arbitraire de liberté et mieux informer la société civile de ses méthodes de travail³ et de ses activités.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2023

1. Communications transmises aux gouvernements

7. À ses quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions, le Groupe de travail a adopté un total de 77 avis concernant 173 personnes dans 39 pays (voir le tableau ci-dessous).

2. Avis du Groupe de travail

8. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements auxquels il adressait ses avis sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7, 42/22 et 51/8 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ces deux organes ont prié les États de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin. Au terme d'un délai de quarante-huit heures à compter de leur transmission aux gouvernements intéressés, les avis ont été transmis aux sources concernées.

¹ Voir [A/HRC/57/44/Add.1](#).

² Voir [A/HRC/57/44/Add.2](#).

³ [A/HRC/36/38](#).

Avis adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|----------------|--------------------------------|--|--|--|
| 1/2023 | Cameroun | Non | Thomas Awah Jr. | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 2/2023 | Bahreïn | Oui | Abduljalil Abdulla Yusuf et Ahmed al-Singace | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | M. Al-Singace purge sa peine et aucune indemnité ne lui a été versée. Les allégations de torture ont fait l'objet d'une enquête, qui a établi qu'elles n'étaient étayées par aucune preuve concrète. M. Al-Singace a accès aux soins médicaux et sa santé physique et mentale est stable (informations émanant du Gouvernement) |
| 3/2023 | Türkiye | Oui | Ali Ünal | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 4/2023 | Algérie | Oui | Hamid Soudad | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Libération le 20 juillet 2023 par décret présidentiel, à l'occasion du soixante et unième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie. M. Soudad ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une indemnisation ; il a bénéficié de tous ses droits et de toutes ses libertés ; les lois nationales sont conformes aux obligations internationales (informations émanant du Gouvernement) Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite aux autres recommandations figurant dans l'avis (information émanant de la source) |
| 5/2023 | Cambodge | Non | Seng Chan Theary | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Néant |
| 6/2023 | Chine | Non (réponse tardive) | Naghmat Hamit, Tajinisa Yimin et Dilixiati Wulibaiyi | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|----------------------------|--------------------------------|--|--|--|
| 7/2023 | Pakistan | Non | Malik Zaheer Ahmad | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 8/2023 | Inde | Non | Khurram Parvez | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 9/2023 | Guinée équatoriale et Togo | Non | Sahil Bahaba Madi, Moubarak Hamed, Francisco Micha Obama, Desiderio Ndong Abeso Abuy, Adolfo Secundino Esono Mba Oyana et Lucas Ntutumu Ootogo Ayecaba | Guinée équatoriale : Sahil Bahaba Madi, Moubarak Hamed, Francisco Micha Obama, Desiderio Ndong Abeso Abuy, Adolfo Secundino Esono Mba Oyana et Lucas Ntutumu Ootogo Ayecaba : détention arbitraire, catégories I et III Sahil Bahaba Madi et Moubarak Hamed : détention arbitraire, catégorie V Togo : détention arbitraire, catégorie I | Aucune mesure n'a été prise par les Gouvernements équato-guinéen et togolais pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 10/2023 | Érythrée | Non | Dawit Isaak | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. On ignore toujours ce qu'il est advenu de M. Isaak et le lieu où il se trouve (informations émanant de la source) |
| 11/2023 | Kazakhstan | Oui | Zhanbolat Mamai | Détention arbitraire, catégories I et II | M. Mamai est toujours détenu et purge sa peine. Les questions relatives au respect de ses droits pendant sa détention, ainsi que ses allégations de détention illégale, ont été dûment appréciées par le tribunal. Aucune indemnité ne lui a été versée (informations émanant du Gouvernement) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|----------------------------------|--|--|
| 12/2023 | Égypte | Oui | Safwan Thabet et Seif Thabet | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 13/2023 | Israël | Non | Salah Hammouri | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 14/2023 | Australie | Oui | Gus Kuster | Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V | <p>La détention de M. Kuster est légitime et n'est pas arbitraire. Le Gouvernement n'a donc pas donné suite aux recommandations relatives à une indemnisation et à d'autres mesures de réparation ni à celles concernant la conduite d'une enquête complète et indépendante, et n'a pas l'intention d'y donner suite (informations émanant du Gouvernement)</p> <p>Plus récemment, M. Kuster a été jugé concerné par la décision de la Haute Cour d'Australie dans l'affaire <i>NZYQ v. Minister for Immigration, Citizenship and Multicultural Affairs</i> [2023] HCA 37. Il a donc été mis fin à son internement administratif le 11 novembre 2023 (informations émanant de la source)</p> |
| 15/2023 | Australie | Oui | Mohammad Dadashy | Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V | Néant |
| 16/2023 | Viet Nam | Non | Nguyen Tuong Thuy | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 17/2023 | Arabie saoudite | Oui | Aïda al-Ghamdi et Adel al-Ghamdi | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|----------------------------------|--|--|---|--|
| 18/2023 | États-Unis, Pakistan et Roumanie | États-Unis : Non Pakistan : Non Roumanie : Oui | Mustafa Faraj Muhammad Masud al-Jadid al-Uzaybi | États-Unis : détention arbitraire, catégories I, III et V Pakistan et Roumanie : détention arbitraire, catégories I et III | M. Al-Jadid al-Uzaybi est légalement détenu. Sa requête en <i>habeas corpus</i> est toujours pendante devant le tribunal compétent du District de Columbia (États-Unis). Sa dernière audition devant la Commission d'examen périodique a eu lieu en août 2023 (informations émanant du Gouvernement des États-Unis). Le Gouvernement ne dispose pas d'autres informations que celles qu'il a fournies en réponse aux allégations qui lui ont été adressées. Un projet de loi sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées suit actuellement la procédure d'approbation interinstitutionnelle (informations émanant du Gouvernement roumain) |
| 19/2023 | Émirats arabes unis | Non | Omran Ali Hasan al-Radwan al-Harithi, Abdullah Abdulqader Ahmad Ali al-Hajiri, Ahmed Yousef Abdullah al-Zaabi, Mohammed Abdulrazzaq Mohammed al-Siddiq, Husain Moneif al-Jabri, Hasan Moneif al-Jabri, Sultan bin Kayed Mohammed al-Qasimi, Khalifa Hilal Khalifa Hilal al-Nuaimi, Ibrahim Ismail Ibrahim al-Yasi, Mohammed Abdullah al-Roken, Abdulsalam Mohammed Darwish al-Marzooqi et Fouad Mohammed Abdullah Hasan al-Hmadi | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 20/2023 | Égypte | Non | Islam Atef Omar Jaballah et Abdelsamad Mahmoud Mohamed al-Fiqi | Détention arbitraire, catégories I et III | M. Jaballah est toujours en détention provisoire et la mesure de détention dont il fait l'objet est renouvelée tous les quarante-cinq jours. Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|--------------------------------|--------------------------------|---|--|---|
| 21/2023 | Iran (République islamique d') | Non ^a | Saba Kord Afshari et Raheleh Ahmadi | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | <p>donner suite à l'avis (informations émanant de la source)</p> <p>Après une demande de l'honorable Chef de la magistrature, formulée à l'occasion de l'anniversaire de la victoire de la Révolution islamique, M^{me} Afshari a été graciée par le Guide de la Révolution et libérée le 8 février 2023. M^{me} Ahmadi a été libérée le 14 octobre 2022, après avoir bénéficié d'une remise de peine. Ces deux personnes avaient été arrêtées et détenues sur la base de solides arguments juridiques (informations émanant du Gouvernement)</p> |
| 22/2023 | Viet Nam | Non | Đặng Đình Bách | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 23/2023 | Maroc | Oui | Sidi Abdallah Abbahah, Mohamed El Bachir Boutangiza, Mohamed Bani, Abdel Jalil Laaroussi, Abdulahi Lakhfaoui, Ahmed Sbai, Sid' Ahmed Lemjaid, Brahim Ismaili, Mohammed Khouna Babait, Mohamed Embareh Lefkir, Ennaâma Asfari, Mohamed Bouryal, Mohamed Lamin Haddi, El Hasane Azaoui, Abdellah Toubali, El Bachir Khadda, El Hassan Eddah et Mohamed Tahlil | Détention arbitraire, catégories I et III ^b | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. Toutes ces personnes sont toujours en détention, dans des conditions qui se dégradent (isolement, absence de contact avec les familles et accès restreint aux soins médicaux) (informations émanant de la source) |
| 24/2023 | Guatemala | Oui | Lilian Virginia Laparra Rivas | Détention arbitraire, catégories I et II | <p>M^{me} Laparra Rivas est toujours en détention et attend une décision concernant son recours. Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis, car une procédure pénale est en cours (informations émanant du Gouvernement)</p> <p>Le 3 janvier 2024, la détention provisoire de M^{me} Laparra Rivas a pris fin et elle a été assignée à résidence. Elle avait, en outre, interdiction de quitter</p> |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|---|--|--|
| 25/2023 | Bahreïn | Oui | Ahmed Ali Ahmed Yusuf, Alaa Mansoor Mohamed Redha Ahmed Ansaif, Husain Ali Hasan Ali Mohamed Matar, Husain Ali Jaafar Mohamed Abdulla, Mohamed Ali Mohsen Abdulla Baddaw et Sayed Husain Saeed Alawi Ali Mohamed al-Khabbaz | Détention arbitraire, catégories I et III | <p>le pays et avait obligation de soumettre ses données biométriques tous les quinze jours (informations émanant de la source)</p> <p>La Cellule spéciale d'enquête a enquêté sur les allégations faites par toutes les personnes concernées. Les enquêtes ont été closes faute de preuves (informations émanant du Gouvernement)</p> <p>Le 9 avril 2024, la peine de M. Matar a été remplacée par une mesure de substitution. Le 15 avril 2024, M. Matar a été libéré sous condition. Il doit purger le reste de sa peine dans le cadre d'une mesure de substitution, notamment en travaillant comme géomètre</p> <p>Le 8 avril 2024, M. Abdulla a été libéré après une grâce accordée par décret royal</p> <p>Le 26 septembre 2023, M. Ansaif a été condamné à un an de prison pour destruction, ainsi qu'à une amende de 50 dinars</p> <p>En ce qui concerne MM. Yusuf, Baddaw et Al-Khabbaz, aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)</p> |
| 26/2023 | Arabie saoudite | Non (réponse tardive) | Safar bin Abdulrahman al-Hawali | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 27/2023 | Arabie saoudite | Oui | Salma bint Sami bin Abdulmohsen al-Shehab et Nourah bin Saeed al-Qahtani | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|-------------------|--------------------------------|--|--|--|
| 28/2023 | Koweït | Oui | Bachar Kiwan | Détention arbitraire, catégories I et III | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) M. Kiwan n'a pas présenté de demande d'indemnisation pour détention arbitraire ni déposé de plainte pénale auprès des autorités compétentes. Les lois nationales existantes sont compatibles avec les normes internationales et ne nécessitent aucune modification (informations émanant du Gouvernement) |
| 29/2023 | Türkiye | Oui | Muhammet Şentürk | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 30/2023 | Hong Kong (Chine) | Non (réponse tardive) | Hang Tung Chow | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 31/2023 | Égypte | Oui | Aya Kamal Aldin Hussein Sayed | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. Le 24 juillet 2024, la détention de M ^{me} Sayed a de nouveau été prolongée. Elle est toujours détenue dans de mauvaises conditions et est privée d'accès aux soins médicaux (informations émanant de la source) |
| 32/2023 | Mexique | Oui | Mario Almanza Cerriteño, Jose Hernández Mora et Sergio Rodríguez Rosas | Détention arbitraire, catégories I et III | Ces trois personnes sont toujours en détention et attendent l'examen d'un recours en <i>amparo</i> . Le 29 juin 2023, le Gouvernement et les représentants légaux des détenus ont tenu une réunion afin d'étudier les mesures de réparation possibles. Une enquête a été menée sur les allégations de torture. Les détenus n'ont pas soulevé d'allégations de violation de leur droit à une procédure régulière ni de détention arbitraire pendant la procédure pénale. Le Procureur général de l'État de Tlaxcala a chargé son bureau de faire en sorte de se conformer à |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|--------------------------------|--------------------------------|---|--|--|
| | | | | | l'avis n° 32/2023 et de diffuser l'avis sur sa page Web (informations émanant du Gouvernement) |
| | | | | | Ces trois personnes sont toujours en détention. Aucune mesure de réparation n'a été accordée. Les autorités qui ont mené l'enquête sur les allégations de torture ont décidé de ne pas engager d'action pénale (informations émanant de la source) |
| 33/2023 | État plurinational de Bolivie | Oui | Aybe Huaranca Murillo | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Néant |
| 34/2023 | Iraq | Non ^c | Adel Attia Khudair, Raad Mohsin Ghazi al-Hares et Bahaa Abdul Hussein Abdul Hadi | Détention arbitraire, catégories I et III | M. Al-Hares a été libéré et toutes les accusations portées contre lui ont été abandonnées (information émanant de la source) |
| 35/2023 | Pakistan | Non (réponse tardive) | Rohan Ahmad, Usman Ahmad et Tariq Ahmad Shehza | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Ces trois personnes ont été libérées sous caution à la fin de 2023. Elles attendent actuellement de passer en jugement (informations émanant de la source) |
| 36/2023 | Égypte | Non | Islam Nasser Abdalnabi Abdulmoneim, Anas Hassan Ahmed Shafiq Mohamed Abu Zakary, Abdurahman Osama Mohamed Alaqeed, Mostafa Ahmed Ali Shaaban, Mohamed Ezzat Taha Omran, Mohamed Nasr Abdulhamid Ibrahim, Gehad Ayed Soliman Ayad, Mohamed Salah Ahmed Bayomi, Ahmed Yossri Rabea Abdulghany et Gehad Abdulkhaiq Awda Saeed | Détention arbitraire, catégories I et III | Néant |
| 37/2023 | Iran (République islamique d') | Non | Olivier Vandecasteele | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Bénéficiaire de la clémence islamique et conformément au droit international et à la réglementation internationale, M. Vandecasteele a été libéré le 26 mai 2023, dans le cadre d'un échange de prisonniers (information émanant du Gouvernement) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|---------------------------|--------------------------------|---|--|--|
| 38/2023 | Chine | Non | Maimaiti Abulaiti | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 39/2023 | Togo | Non | Abdoul Aziz Goma | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. M. Goma est toujours détenu dans de mauvaises conditions. Sa santé s'est considérablement détériorée et il a perdu l'usage de ses deux jambes. Il n'a pas accès au traitement médical dont il a besoin. La date de son procès n'a pas encore été fixée (informations émanant de la source) |
| 40/2023 | Égypte | Non | Aya Mohamed Ibrahim al-Afifi | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. M ^{me} Al-Afifi est toujours en détention provisoire (informations émanant de la source) |
| 41/2023 | Libye | Non | Osama Muhammad Saleh al-Ghafir al-Obeid | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 42/2023 | République arabe syrienne | Oui | Muayad al-Obied et Abdulaziz al-Obied | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 43/2023 | Émirats arabes unis | Oui | Selim Diyaboğlu | Détention arbitraire, catégories I et III | Néant |
| 44/2023 | Australie | Oui | Khaled el-Ali | Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V | M. El-Ali a été jugé concerné par la décision de la Haute Cour d'Australie dans l'affaire <i>NZYQ v. Minister for Immigration, Citizenship and Multicultural Affairs</i> [2023] HCA 37. Il a donc été mis fin à sa détention et un visa relais (en attente d'expulsion) (sous-catégorie 070) lui a été délivré le 11 novembre 2023. À aucun moment, avant qu'il soit libéré, sa détention n'est devenue arbitraire. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations relatives à une indemnisation et à d'autres mesures de réparation ni à celles concernant |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---|---|
| | | | | | la conduite d'une enquête complète et indépendante, et n'a pas l'intention d'y donner suite (informations émanant du Gouvernement) |
| | | | | | Il a été mis fin à l'internement administratif de M. El-Ali le 11 novembre 2023, après qu'il a été jugé concerné par la décision de la Haute Cour d'Australie dans l'affaire <i>NZYQ v. Minister for Immigration, Citizenship and Multicultural Affairs</i> [2023] HCA 37 (information émanant de la source) |
| 45/2023 | Bélarus | Non | Igor Alyksandravich Losik | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Néant |
| 46/2023 | République dominicaine | Non (réponse tardive) | Jean Alain Rodríguez Sánchez | Détention arbitraire, catégories I et III | <p>Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. Le Gouvernement a refusé de libérer M. Rodríguez Sánchez. En novembre 2023, le Procureur s'est opposé à sa demande de remise en liberté, arguant qu'il avait utilisé le temps qui lui avait été accordé pour travailler pour produire des vidéos concernant son affaire. En décembre 2023, le Gouvernement a demandé aux États-Unis d'interdire l'entrée de M. Rodríguez Sánchez et de sa famille sur leur territoire, bien que M. Rodríguez Sánchez n'ait pas été jugé ou reconnu coupable (informations émanant de la source)</p> <p>La détention de M. Rodríguez Sánchez est légitime et conforme au droit national. Aucune indemnité ne lui sera accordée et aucune enquête ne sera menée, les allégations de violations des droits de l'homme étant infondées. La législation nationale est conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (informations émanant du Gouvernement)</p> |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|----------------|--------------------------------|---|--|--|
| 47/2023 | Bahreïn | Oui | Abduljabbar Isa Abdulla Hasan Mohamed, Fadhel Abbas Abdulla Hasan Mohamed, Ahmed Abdulla Marhoon Rashed, Hasan Ali Abdulla Rashed Ahmed Rashed, Mohamed Abduljabbar Mansoor Ali Husaini Sarhan et Faris Husain Habib Ahmed Salman | Détention arbitraire, catégories I et III | Le 8 avril 2024, M. Hasan Rashed a été libéré après une grâce accordée par décret royal (information émanant de la source) |
| 48/2023 | Libye | Non | Ali Suleiman Masoud Abdel Sayed | Détention arbitraire, catégories I et III | Néant |
| 49/2023 | Thaïlande | Non | Tantawan Tuatulanon | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Au début de l'année 2024, M ^{me} Tuatulanon a été libérée sous caution dans l'attente de son procès. Elle a été de nouveau arrêtée le 13 février 2024 et a été libérée sous caution le 28 mai 2024. De nouveaux chefs d'accusation ont été retenus contre elle (informations émanant de la source) |
| 50/2023 | Tunisie | Non ^d | Mehdi Ben Gharbia | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Aucune |
| 51/2023 | Cuba | Non (réponse tardive) | Roberto Pérez Fonseca | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 52/2023 | Bélarus | Non | Piotr Butsko | Détention arbitraire, catégories I et II | Néant |
| 53/2023 | Algérie | Non (réponse tardive) | Abderrahmane Zitout | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | M. Zitout a été libéré le 4 avril 2024, après avoir purgé sa peine de deux ans. Il n'a jamais exercé son droit de recours et ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une indemnisation. Il a bénéficié de tous ses droits et de toutes ses libertés. Les lois nationales sont conformes aux obligations internationales (informations émanant du Gouvernement) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|--|--------------------------------|---|--|---|
| 54/2023 | Venezuela (République bolivarienne du) | Oui | María Fernanda Silva Beroes et Elizabeth Silva Beroes | Détention arbitraire, catégories I et III | Néant |
| 55/2023 | Arabie saoudite | Oui | Awad bin Mohammed al-Qarni | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 56/2023 | Arabie saoudite | Oui | Salman Fahed Alodah et Khaled Alodah | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 57/2023 | Iraq | Non ^e | Ahmad Abdulrazzak Basha Kazim | Détention arbitraire, catégories I et III | Néant |
| 58/2023 | Algérie | Non | Azzedine Maache | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. La Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. M. Maache est toujours en détention, dans l'attente de son nouveau procès (informations émanant de la source) |
| 59/2023 | Nicaragua | Non | Ronaldo José Álvarez Lagos | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. Le 14 janvier 2024, M. Álvarez Lagos a été expulsé vers la Cité du Vatican (informations émanant de la source) |
| 60/2023 | Israël | Non | Jihad Maher Nafez Bani-Jaber | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Il a été mis fin à l'internement administratif de M. Bani-Jaber le 30 août 2023 ou aux alentours de cette date (information émanant de la source) |
| 61/2023 | Australie | Non (réponse tardive) | Peter Iruviere Mills | Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V | M. Mills, qui faisait l'objet d'une mesure d'internement administratif, a été libéré le 16 février 2024 (information émanant de la source) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|----------------|--------------------------------|--|---|--|
| 62/2023 | Cuba | Oui | Dariel Ruiz García | Détention arbitraire, catégories I, II et III | M. Ruiz García a bénéficié d'une libération conditionnelle le 27 octobre 2023, un mois avant le terme de sa peine. Aucune autre mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source) |
| 63/2023 | Angola | Non (réponse tardive) | Carlos Manuel de São Vicente | Détention arbitraire, catégories I et III | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 64/2023 | Bélarus | Non | Vitali Braginiec | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 65/2023 | Pakistan | Non | Shahzad Masih | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 66/2023 | Türkiye | Non ^f | Cihangir Çenteli | Détention arbitraire, catégories I et III | Néant |
| 67/2023 | Maroc | Oui | Khatri Dadda | Détention arbitraire, catégorie III | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) |
| 68/2023 | Cuba | Oui | Yandier García Labrada | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 69/2023 | Nicaragua | Non | Adrián Alexander Arana, Ángel Sebastián Martínez Arana, Richard de Jesús Martínez Arana, Bryan Kessler Alemán, Carlos Antonio López Cano, Denis Antonio García Jirón, Fanor Alejandro Ramos, Francisco Xavier Pineda Guatemala, Gustavo Adolfo Mendoza Beteta, Jairo Lenin Centeno Ríos, Kaled Antonio Toruño Maradiaga, Luis Carlos Valle Tinoco, Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo, Mauricio Javier Valencia Mendoza, | Adrián Alexander Arana, Ángel Sebastián Martínez Arana, Richard de Jesús Martínez Arana, Bryan Kessler Alemán, Luis Carlos Valle Tinoco, Mauricio Javier Valencia Mendoza, Jhon Christopher Cerna Zúñiga, Richard Alexander Saavedra Cedeño, Yader Antonio Polanco Cisneros | Le 8 février 2023, par décision judiciaire, toutes ces personnes, à l'exception de M. Ramos, ont été libérées, déchues de leur nationalité, expulsées du pays et déclarées traîtres à la patrie. Leurs biens ont été confisqués. Elles n'ont pas obtenu réparation et aucune enquête n'a été ordonnée pour atteinte à leurs droits. M. Ramos n'a pas été libéré parce qu'il a refusé d'être expulsé du pays. Il a été transféré dans un établissement de très haute sécurité sans que sa famille en soit informée. Pendant quarante-trois |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|----------------|------------------------------------|--|---|---|
| | | | Jhon Christopher Cerna Zúñiga, Nilson José Membreño, Osmar Ramón Vindell López, Richard Alexander Saavedra Cedeño, Víctor Manuel Díaz Pérez, Yader Antonio Polanco Cisneros, Michael David Caballero Ayala, Edgard Antonio Ayala Valle et Michael Rodrigo Samorio Anderson | et Michael Rodrigo Samorio Anderson : détention arbitraire, catégorie I Carlos Antonio López Cano, Francisco Xavier Pineda Guatemala, Jairo Lenin Centeno Ríos, Kaled Antonio Toruño Maradiaga, Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo, Nilson José Membreño, Osmar Ramón Vindell López, Víctor Manuel Díaz Pérez, Michael David Caballero Ayala et Edgard Antonio Ayala Valle : détention arbitraire, catégories I et III Denis Antonio García Jirón, Fanor Alejandro Ramos et Gustavo Adolfo Mendoza Beteta : détention arbitraire, catégories I, II et III | jours, personne n'a su où il se trouvait. Il est détenu dans de mauvaises conditions et sa santé s'est détériorée (informations émanant de la source) |
| 70/2023 | Égypte | Oui | Hussein Abdelrazek Abdelhafez Ismail et Mohamed Abdelrazek Abdelhafez Ismail | Détention arbitraire, catégories I et III | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. Ces deux personnes sont toujours en détention, dans de mauvaises conditions, et sont soumises à des mauvais traitements (informations émanant de la source) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i> | <i>Informations de suivi reçues</i> |
|----------------|---------------------------------|--------------------------------|---|---|--|
| 71/2023 | Australie | Non (réponse tardive) | Gema Chol et Zackaria Chol | Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V | Il a été mis fin à l'internement administratif de ces deux personnes les 10 et 11 novembre 2023 respectivement, après qu'elles ont été jugées concernées par la décision de la Haute Cour d'Australie dans l'affaire <i>NZYQ v. Minister for Immigration, Citizenship and Multicultural Affairs</i> [2023] HCA 37 (information émanant de la source) |
| 72/2023 | Cuba | Non (réponse tardive) | Luis Armando Cruz Aguilera | Détention arbitraire, catégories I, II et III | Néant |
| 73/2023 | Cuba | Oui | Lorenzo Rosales Fajardo | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 74/2023 | Bahreïn | Oui | Hasan Mushaima, Abdullah Isa Abdulla Mahroos, Abdulwahab Husain Ali Ahmed Ismaeel et Abduljalil Radhi Mansoor Makki | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour donner suite à l'avis. L'état de santé de M. Mushaima s'est aggravé (information émanant de la source) |
| 75/2023 | Fédération de Russie | Non | Yaroslav Vladimirovich Timofeyev | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant |
| 76/2023 | Fédération de Russie et Bélarus | Non | Alexey Moskalev | Fédération de Russie : détention arbitraire, catégories I, II et V Bélarus : détention arbitraire, catégories I et III | Néant |
| 77/2023 | Chine | Non (réponse tardive) | Halemaimaiti Yiliyasi, Abudureheman Kuerwanjiang, Mevlude Hilal et Paliden Yasheng | Détention arbitraire, catégories I, III et V | Néant |

^a Le 14 avril 2023, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

^b Le 15 mars 2024, le Gouvernement marocain a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 23/2023, qui sera examinée par le Groupe de travail à une session ultérieure.

^c Le 29 août 2023, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

^d Le 4 février 2024, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

^e Le 23 novembre 2023, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

^f Le 20 février 2024, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

3. Procédure de suivi

9. Le tableau ci-dessus présente les informations que le Groupe de travail avait reçues au 30 juin 2024 au titre de la procédure de suivi adoptée à sa soixante-seizième session, tenue en août 2016.

10. Le Groupe de travail remercie les sources et les gouvernements pour les réponses apportées dans le cadre de sa procédure de suivi et invite toutes les parties à coopérer et à répondre à ses demandes d'informations. Il précise toutefois que ces réponses ne confirment pas nécessairement que ses avis ont été suivis d'effet. Il engage les sources et les gouvernements à lui communiquer des informations complètes sur la mise en application de ses avis, notamment sur la remise en liberté des personnes qui en sont l'objet, mais aussi, notamment, sur les indemnités et les mesures de réparation accordées, sur les enquêtes menées concernant les violations présumées et sur tout changement intervenu dans les textes législatifs ou les pratiques comme suite à ses recommandations.

4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations qu'il a reçues au cours de la période considérée au sujet de la libération des 38 personnes dont le nom suit, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

- Ahmed Abdulla Ebrahim (avis n° 37/2014, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Ali Mahdi Hasan Saeed, Hasan Mahdi Hasan Saeed et Mahmood Mohamed Ali Mahdi (avis n° 41/2015, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Mahmood Abdulredha Hasan al-Jazeera (avis n° 55/2016, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei (avis n° 51/2018, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Hameed Abdulla Hasan al-Daqqaq (avis n° 79/2018, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Les mineurs D et G, dont les noms sont connus du Groupe de travail (avis n° 73/2019, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Isa Jaber Ebrahim Habib Hasan (avis n° 5/2020, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Husain Ali Hasan Khamis, Ali Husain Ahmed Salman Ahmed al-Aali et Ahmed Mohamed Hasan Merza Hasan Kadhem (avis n° 41/2020, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Ali Mahdi Abdulhusain Mohamad Alaiwi, Hasan Asad Jasim Jasim Nesaif et Nooh Abdulla Hasan Ahmed Hasan al-Amroom (avis n° 87/2020, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Verónica Razo Casales et Erick Iván Razo Casales (avis n° 14/2021, Mexique) – acquittement et libération le 3 janvier 2024 ;
- Abdelhakim Imbarak Muhammad Ali (avis n° 62/2021, Libye) – libération par les forces spéciales de dissuasion le 10 mars 2024 ;
- Ahnaf Jazeem (avis n° 22/2022, Sri Lanka) – acquittement le 12 décembre 2023 et libération sans condition. M. Jazeem figure toujours sur la liste noire des personnes désignées par le Gouvernement ;
- Reza Khandan Mahabadi, Arash Ganji et Keyvan Bajan (avis n° 46/2022, République islamique d'Iran) – libération de MM. Khandan Mahabadi et Ganji en février 2022 et de M. Bajan en mars 2022 ;
- Roland Carreño Gutiérrez (avis n° 48/2022, République bolivarienne du Venezuela) – libération le 19 octobre 2023 dans l'attente de son procès ;

- Naji Fateel (avis n° 65/2022, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Hamid Soudad (avis n° 4/2023, Algérie) – libération le 20 juillet 2023 par décret présidentiel, à l’occasion du soixante et unième anniversaire de l’indépendance de l’Algérie ;
- Gus Kuster (avis n° 14/2023, Australie) – fin de l’internement administratif le 11 novembre 2023.
- Husain Ali Jaafar Mohamed Abdulla et Husain Ali Hasan Ali Mohamed Matar (avis n° 25/2023, Bahreïn) – libération de M. Abdulla le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal et libération conditionnelle de M. Matar le 15 avril 2024, assortie d’une obligation de purger le reste de sa peine dans le cadre d’une mesure de substitution ;
- Raad Mohsin Ghazi al-Hares (avis n° 34/2023, Iraq) – libération le 29 janvier 2024, après l’abandon de toutes les accusations portées contre lui ;
- Olivier Vandecasteele (avis n° 37/2023, République islamique d’Iran) – libération le 26 mai 2023 dans le cadre d’un échange de prisonniers ;
- Khaled el-Ali (avis n° 44/2023, Australie) – fin de l’internement administratif le 11 novembre 2023 ;
- Hasan Ali Abdulla Rashed Ahmed Rashed (avis n° 47/2023, Bahreïn) – libération le 8 avril 2024 après une grâce accordée par décret royal ;
- Jihad Maher Nafez Bani-Jaber (avis n° 60/2023, Israël) – libération le 30 août 2023 ;
- Peter Iruviere Mills (avis n° 61/2023, Australie) – fin de l’internement administratif le 16 février 2024 ;
- Dariel Ruiz García (avis n° 62/2023, Cuba) – libération conditionnelle le 27 octobre 2023 ;
- Gema Chol et Zackaria Chol (avis n° 71/2023, Australie) – fin de l’internement administratif les 10 et 11 novembre 2023, respectivement.

12. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont libéré des détenus ayant fait l’objet d’avis, même s’il souligne que la libération de détenus ne signifie pas toujours qu’il ait pleinement été donné suite à ses avis. Il regrette que plusieurs États n’aient pas coopéré en mettant ses avis en application et demande instamment à ces États de le faire à titre d’urgence. Il rappelle que le maintien en détention des personnes visées constitue une violation continue de leur droit à la liberté, consacré par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, pour les États parties à cet instrument, par l’article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Réactions des gouvernements à de précédents avis

13. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à de précédents avis.

14. Dans une note verbale datée du 28 juillet 2023, le Gouvernement iranien a contesté l’avis n° 46/2022. Il a informé le Groupe de travail que MM. Khandan Mahabadi et Ganji avaient été libérés en février 2022 et M. Bajan en mars 2022. Ces personnes avaient été arrêtées et condamnées sur la base des articles pertinents du Code pénal islamique, les procédures légales avaient été dûment suivies et les accusés avaient bénéficié du droit à l’assistance d’un avocat et du droit de recours. Le Gouvernement a indiqué que personne n’était poursuivi pour le seul fait d’avoir une opinion particulière, d’appartenir à une classe ou à un groupe particulier, ou d’exercer une profession particulière.

15. Dans une note verbale datée du 28 août 2023, le Gouvernement camerounais a rejeté les affirmations factuelles et les conclusions juridiques formulées dans l’avis n° 59/2022 concernant 15 personnes. Il a indiqué que toutes ces personnes avaient été placées en détention sur une base juridique valable, sans aucun motif discriminatoire. Il a précisé que, conformément aux principes de l’indépendance de la magistrature et de la séparation des pouvoirs, il ne pouvait pas donner d’instructions aux juges concernant la remise en liberté

des personnes. Il a ajouté qu'il n'avait, à sa connaissance, commis aucune infraction portant préjudice aux personnes faisant l'objet de l'avis et a souligné que ces personnes pouvaient, conformément au Code de procédure pénale, déposer une plainte.

16. Dans une note verbale datée du 28 août 2023, le Gouvernement camerounais a rejeté les affirmations factuelles et les conclusions juridiques formulées dans l'avis n° 63/2022 concernant 10 personnes. Il a indiqué que toutes les personnes avaient été placées en détention sur des bases juridiques valables, en raison des infractions commises, et qu'elles avaient bénéficié d'un procès équitable. Il a souligné que, conformément aux principes de l'indépendance de la magistrature et de la séparation des pouvoirs, il ne pouvait pas ordonner la remise en liberté de personnes détenues dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il a ajouté qu'il n'avait, à sa connaissance, commis aucune infraction portant préjudice aux personnes faisant l'objet de l'avis et a souligné que celles-ci pouvaient, conformément au Code de procédure pénale, déposer une plainte. Il a estimé que l'avis n'était pas conforme à la réalité ou au cadre juridique national.

17. En ce qui concerne l'avis n° 66/2022, concernant Zayn al-Abidin Muhammad Husayn (Abu Zubaydah) :

a) Dans une note verbale datée du 31 mai 2023, le Gouvernement thaïlandais a répété la réponse qu'il avait donnée le 4 juillet 2022, à savoir que les organismes compétents ne disposaient d'aucune information ni d'aucun document concernant la « création du centre de détention de la Central Intelligence Agency » ou concernant les allégations selon lesquelles M. Husayn avait été détenu et torturé, et transféré ou extradé vers ou depuis la Thaïlande. Il a indiqué que les autorités se tenaient prêtes à poursuivre l'enquête et à vérifier toute information concrète dont le Groupe de travail disposerait concernant le ou les auteurs des faits ou le lieu de détention de M. Husayn en Thaïlande. Il a également signalé l'entrée en vigueur, le 22 février 2023, de la loi B.E. 2565 sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées ;

b) Dans une note verbale datée du 31 août 2023, le Gouvernement lituanien a informé le Groupe de travail que M. Husayn était toujours détenu à Guantanamo Bay. Il a ajouté que l'indemnisation fixée par la Cour européenne des droits de l'homme avait été versée sur les comptes indiqués par M. Husayn avec l'aide de diplomates lituaniens. Il a détaillé l'enquête en cours, ouverte comme suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a ajouté que, le 22 juin 2023, la loi n° XIV-2085 portant modification des articles 100-1, 100-3 et 113-1 du Code pénal avait été adoptée afin de mettre la législation nationale en conformité avec la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a indiqué qu'il continuait d'étudier les moyens de remédier à la situation de M. Husayn ;

c) Dans une lettre datée du 27 septembre 2023, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué qu'il était visé par une procédure civile engagée par M. Husayn et qu'il serait donc inopportun qu'il s'exprime sur les spécificités du cas de l'intéressé. Il a rejeté l'idée selon laquelle il avait retardé le processus juridique et a affirmé qu'il poursuivrait les procédures en cours. Il a appelé l'attention sur ses orientations révisées à l'intention du personnel britannique travaillant avec des personnes détenues par d'autres, qui définissaient les normes attendues des agents de l'État ;

d) Dans une lettre datée du 29 septembre 2023, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a rejeté les affirmations factuelles et les conclusions juridiques formulées dans l'avis. Il a souligné qu'il avait fait de réels progrès s'agissant de réduire, de manière responsable, la population carcérale et de fermer le centre de détention de Guantanamo Bay, et que M. Husayn était l'un des trois détenus dont la situation pouvait encore être examinée par la Commission d'examen périodique. Il a ajouté que la requête en *habeas corpus* de M. Husayn était pendante devant la justice fédérale ;

e) Dans une note verbale datée du 11 octobre 2023, le Gouvernement marocain a fait part de son désaccord profond avec l'avis, soutenant que le Groupe de travail n'avait pas dûment pris en considération les informations et les éléments de preuve qu'il lui avait transmis. Il a renouvelé les observations dont il avait fait part en réponse à la communication

et a indiqué qu'après avoir enquêté, il avait conclu que M. Husayn ne s'était jamais rendu au Maroc.

18. En ce qui concerne les avis n^{os} 69/2022, 14/2023 et 44/2023, le Gouvernement australien a maintenu que les intéressés étaient légalement détenus et que leur détention n'était pas arbitraire. Concernant les avis n^{os} 14/2023 et 44/2023, il a expliqué que, le 8 novembre 2023, la Haute Cour d'Australie avait estimé⁴ qu'en application des articles 189 et 196, le maintien d'immigrants en détention n'était pas valablement autorisé lorsqu'il n'y avait plus de possibilité réelle que leur expulsion soit menée à bien dans un avenir raisonnablement prévisible.

19. En ce qui concerne l'avis n^o 72/2022, concernant Abd al-Rahim Hussein al-Nashiri :

a) Dans une note verbale datée du 11 octobre 2023, le Gouvernement marocain a fait part de son désaccord profond avec l'avis, soutenant que le Groupe de travail n'avait pas dûment pris en considération les informations et les éléments de preuves qu'il lui avait transmis. Il a renouvelé les observations dont il avait fait part en réponse à la communication et a indiqué qu'après avoir enquêté, il avait conclu que M. Al-Nashiri ne s'était jamais rendu au Maroc ;

b) Dans une note verbale datée du 31 octobre 2023, le Gouvernement lituanien a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de plaintes déposées par M. Al-Nashiri contre la Lituanie devant la Cour européenne des droits de l'homme ou un organe conventionnel de l'ONU. Il a indiqué que tous les recours des représentants de M. Al-Nashiri tendant à ce qu'il soit déclaré victime devant les juridictions nationales avaient été rejetés, au motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments prouvant qu'il avait subi quelque préjudice matériel, physique ou moral que ce soit, du fait d'actes illégaux imputables au Gouvernement lituanien ;

c) Dans une note verbale datée du 24 novembre 2023, le Gouvernement roumain a informé le Groupe de travail qu'il n'avait pas d'autres informations que celles qu'il lui avait communiquées dans le cadre du suivi de l'exécution, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de l'exécution, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a souligné qu'une loi sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait été rédigée et publiée le 20 février 2023 sur le site Web du Ministère des affaires étrangères.

20. Dans une note verbale datée du 21 août 2023, le Gouvernement koweïtien a informé le Groupe de travail que Samih Maurice Twadros Bowles, objet de l'avis n^o 74/2022, n'avait déposé aucune demande d'indemnisation ni plainte pénale auprès des autorités compétentes concernant la détention arbitraire dont il aurait été victime. Il a souligné que la législation existante offrait une protection efficace contre toutes les formes d'attaques visant les personnes et toutes les violations des libertés individuelles, et qu'il n'était donc pas nécessaire de lui apporter de nouvelles modifications. Il a appelé l'attention sur les dispositions du chapitre III de la loi n^o 31 de 1970, qui modifiait certaines clauses du Code pénal, relatives aux mauvais traitements infligés aux personnes.

21. Dans une note verbale datée du 15 septembre 2023, le Gouvernement algérien a contesté les conclusions formulées dans l'avis n^o 79/2022. Il a soutenu que Mohamed Baba Nadjar, objet de l'avis, avait été placé en détention, poursuivi et condamné conformément à la législation nationale et qu'il avait bénéficié de tous ses droits. Le Gouvernement algérien a rejeté les recommandations du Groupe de travail appelant à libérer M. Nadjar et à lui accorder une indemnisation, et a souligné qu'il se conformait à tous les traités internationaux en révisant sa législation nationale à chaque fois qu'il ratifiait un traité ou un instrument international.

22. Dans une note verbale datée du 8 octobre 2023, le Gouvernement ouzbek a rejeté les affirmations factuelles formulées dans l'avis n^o 83/2022 et a fourni d'autres détails concernant la procédure visant Otabek Sattoriy, qui faisait l'objet de l'avis. Il a affirmé que M. Sattoriy avait été détenu et condamné conformément à la législation nationale. Il a détaillé

⁴ Haute Cour d'Australie, *NZYQ v. Minister for Immigration, Citizenship and Multicultural Affairs* [2023] HCA 37.

les mesures prises pour garantir la protection effective des droits et libertés civils, y compris le droit à la sécurité de la personne, prévenir les cas de torture et de traitement cruel, dégradant et humiliant des personnes détenues par les forces de l'ordre et améliorer le fonctionnement des établissements pénitentiaires, notamment par l'installation de caméras de surveillance dans les lieux de détention et les salles d'enquête.

23. Dans une lettre datée du 15 novembre 2023, le Gouvernement bahreïnien a fait part de ses observations sur l'avis n° 2/2023 concernant M. Al-Singace, affirmant que tous les détenus pouvaient, dans des conditions d'égalité avec les autres et sans discrimination, communiquer avec leur famille, et qu'il ressortait du dossier que M. Al-Singace avait pu passer et recevoir des appels téléphoniques et recevoir des visites, contrairement à ce qui était affirmé dans l'avis. Concernant les allégations relatives à la confiscation du matériel de recherche de M. Al-Singace, le Gouvernement a affirmé qu'une enquête avait été menée et que le matériel avait été rendu à M. Al-Singace qui l'avait refusé.

24. Dans une note verbale datée du 18 octobre 2023, le Gouvernement kazakh a contesté l'avis n° 11/2023 concernant M. Mamai et a donné des explications sur la situation de l'intéressé et la procédure engagée contre lui. Il a détaillé les mesures prises pour simplifier la procédure d'enregistrement des partis politiques et améliorer les opérations électorales, dans le cadre de la modernisation politique du pays. Il a également informé le Groupe de travail qu'il menait des travaux à grande échelle, dans le cadre de la réforme politique, notamment en vue d'affiner la législation pénale et administrative, et a indiqué que, pour améliorer celle-ci, les modifications pertinentes, y compris celles soulevées dans l'avis, seraient envisagées.

25. Dans une note verbale datée du 24 octobre 2023, le Gouvernement iranien a rejeté les conclusions de l'avis n° 37/2023 concernant M. Vandecasteele. Il a indiqué que M. Vandecasteele avait été détenu et reconnu coupable conformément aux normes et aux règles de procédure prévues par la charia et dans le respect du droit international. Il avait été déclaré coupable et condamné à l'issue d'un procès équitable et avait ensuite été libéré le 26 mai 2023, dans le cadre d'un échange de prisonniers.

26. Le 15 juin 2024, le Gouvernement dominicain a informé le Groupe de travail qu'il rejetait les déclarations factuelles et juridiques formulées dans l'avis n° 46/2023 concernant M. Rodríguez Sánchez. Il a souligné que la détention de M. Rodríguez Sánchez était légitime et conforme au droit national, que les juges de la République dominicaine étaient indépendants et que M. Rodríguez Sánchez aurait donc dû épuiser les recours internes avant de soumettre son cas au Groupe de travail. Il a ajouté que l'avis constituait une ingérence grave qui menaçait l'indépendance du pouvoir judiciaire de la République dominicaine.

6. Demandes de révision d'avis adoptés

27. Le Groupe de travail a examiné des demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 70/2021, concernant Robert Pether et Khalid Radwan (Iraq)
- Avis n° 5/2022 concernant Abdullah Ahmed Faleh Ahmed Al-Taei (Iraq)
- Avis n° 29/2022, concernant Omar, Salem et Sarah Aljabri (Arabie saoudite)
- Avis n° 30/2022, concernant Abdulrahman al-Sadhan (Arabie saoudite)
- Avis n° 31/2022, concernant Soulaïmane Raïssouni (Maroc)
- Avis n° 36/2022, concernant Hussein Abu al-Kheir (Arabie saoudite)
- Avis n° 50/2022, concernant Sultana et Luara Khaya (Maroc)
- Avis n° 57/2022 concernant Karim Massimov (Kazakhstan)
- Avis n° 62/2022, concernant Hussein bin Abdulla bin Yusuf al-Sadeq (Arabie saoudite)
- Avis n° 84/2022, concernant Abdelrhman Mohammed Farhanah (Arabie saoudite)
- Avis n° 11/2023, concernant Zhanbolat Mamai (Kazakhstan)
- Avis n° 17/2023, concernant Aïda al-Ghamdi et Adel al-Ghamdi (Arabie saoudite)

- Avis n° 26/2023, concernant Safar bin Abdulrahman al-Hawali (Arabie saoudite)
- Avis n° 27/2023, concernant Salma bint Sami bin Abdulmohsen al-Shehab et Nourah bin Saeed al-Qahtani (Arabie saoudite)
- Avis n° 39/2023, concernant Abdoul Aziz Goma (Togo)
- Avis n° 52/2023, concernant Piotr Butsko (Bélarus)

28. Après avoir examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

7. Représailles et actes d'intimidation contre des personnes ayant coopéré avec le Groupe de travail

29. Le Groupe de travail signale avec une vive préoccupation qu'il continue de recevoir, notamment dans le cadre de sa procédure de suivi, des informations selon lesquelles des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire avait donné lieu à des recommandations de sa part ont été victimes d'actes de représailles et d'intimidation. Il tient à souligner que ces actes sont absolument inadmissibles et engage tous les États à y mettre fin immédiatement.

30. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a été saisi d'allégations selon lesquelles les personnes suivantes avaient subi des actes de représailles et d'intimidation :

- Alexey Gorinov (avis n° 78/2022, Fédération de Russie)⁵
- Hang Tung Chow (avis n° 30/2023, Hong Kong (Chine))⁶
- Roberto Pérez Fonseca (avis n° 51/2023, Cuba)⁷

31. Le Groupe de travail rappelle que, dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment à tous les États d'empêcher tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur avaient apporté des témoignages ou des renseignements, et de s'abstenir de commettre eux-mêmes tout acte de cette nature. Il engage les États à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les représailles.

⁵ Après l'adoption de l'avis n° 78/2022, les autorités auraient durci les mesures punitives à l'égard de M. Gorinov. En février 2023, celui-ci a été soumis à une procédure administrative spéciale applicable aux personnes susceptibles de s'évader, au titre de laquelle il devait se présenter toutes les deux heures et admettre qu'il était susceptible de s'évader, y compris la nuit. M. Gorinov a en outre été placé à l'isolement, à titre disciplinaire, du 7 septembre au 25 octobre 2023. À la fin de septembre 2023, le Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour la région de Vladimir a engagé une deuxième procédure pénale contre M. Gorinov pour des actes de terrorisme.

⁶ Dans sa réponse tardive à la communication, le Gouvernement a souligné que toute ingérence dans l'affaire de M^{me} Chow serait incompatible avec le principe du *sub judice*. Il a également soutenu que la communication de la source contenait de nombreuses contrevérités et qu'en vertu de la *common law*, la publication de déclarations visant à interférer avec la bonne administration de la justice ou à y faire obstacle pouvait constituer une atteinte pénale à l'autorité de la justice et était passible de poursuites pénales. Selon les informations reçues, il y a lieu de craindre que la communication soumise par la source au Groupe de travail concernant la détention de M^{me} Chow soit passible de poursuites pénales et constitue une atteinte pénale à l'autorité de la justice, compte tenu de la réponse du Gouvernement.

⁷ Après avoir été informé de l'avis, le Gouvernement n'aurait pas libéré M. Pérez Fonseca, dont la situation se serait aggravée. En octobre et novembre 2023, les autorités auraient suspendu son droit aux communications téléphoniques pendant plusieurs semaines. À la suite d'une urgence médicale, M. Pérez Fonseca a été privé d'assistance médicale du 15 janvier 2024 au 9 février 2024. En janvier 2024, il a trouvé sur son lit une note contenant une menace de mort. Cette même menace a été renouvelée verbalement par des détenus membres du Conseil de discipline de l'établissement pénitentiaire. M. Pérez Fonseca serait victime d'un harcèlement constant de la part d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, notamment sous la forme de convocations et d'interrogatoires sous la contrainte, sans la présence d'un avocat. Les autorités auraient indiqué que M. Pérez Fonseca ne se verrait pas accorder de libération anticipée.

8. Appels urgents

32. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, le Groupe de travail a adressé 71 appels urgents à 28 gouvernements et, dans 21 cas, à d'autres acteurs, ainsi que 111 lettres d'allégation et autres lettres à 56 gouvernements et, dans 12 cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 354 personnes nommément désignées.

33. Les États et les autres acteurs concernés par les appels urgents sont les suivants : Afrique du Sud (1), Algérie (1), Allemagne (1), Arabie saoudite (4), Australie (1), Autriche (1), Bangladesh (2), Bélarus (5), Belgique (1), Canada (1), Chine (2), Égypte (1), Émirats arabes unis (1), Espagne (1), États-Unis (4), Éthiopie (1), Fédération de Russie (1), Iran (République islamique d') (9), Israël (1), Maroc (1), Nicaragua (1), Pays-Bas (1), République de Corée (1), Royaume-Uni (2), Singapour (2), Soudan (1), Soudan du Sud (1) et Türkiye (1) et d'autres acteurs (21)⁸.

34. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail et sans préjuger du caractère arbitraire des détentions visées, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements des pays susmentionnés sur les affaires qui les concernaient, telles que rapportées, et les a invités, souvent avec le concours d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre les mesures voulues pour que les droits des personnes détenues à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychique soient respectés.

35. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé préoccupant de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que le refus d'exécuter une décision de justice ordonnant la libération de l'intéressé ou de donner suite à un précédent avis dans lequel le Groupe de travail avait déjà demandé sa remise en liberté, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour libérer immédiatement la personne détenue. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, il a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et les applique.

36. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également adressé 111 lettres d'allégation et autres lettres à 56 États et à d'autres acteurs (12). Les États étaient les suivants : Allemagne (1), Arabie saoudite (2), Argentine (1), Azerbaïdjan (1), Bahreïn (3, dont 1 autre lettre), Bangladesh (2), Bélarus (3), Cambodge (1), Chili (1 autre lettre), Chine (6), Colombie (1), Cuba (1), Égypte (3), El Salvador (2), Espagne (1), États-Unis (2), Éthiopie (1), Fédération de Russie (7, dont 1 autre lettre), France (2), Grèce (1), Honduras (2), Inde (3, dont 1 autre lettre), Indonésie (1), Iran (République islamique d') (4), Japon (1 autre lettre), Jordanie (1), Libye (1), Mali (1 autre lettre), Mexique (4), Nicaragua (1), Niger (1), Nigéria (1), Ouganda (1), Ouzbékistan (2), Pakistan (2), Pérou (1), Qatar (1), République arabe syrienne (2), République démocratique populaire lao (1), République dominicaine (1), République-Unie de Tanzanie (1), Royaume-Uni (3, dont 1 autre lettre), Rwanda (1), Sao Tomé-et-Principe (1), Sénégal (1), Serbie (1), Sierra Leone (1), Sri Lanka (5, dont 2 autres lettres), Suède (1), Tadjikistan (2, dont 1 autre lettre), Thaïlande (1), Tunisie (2), Türkiye (1), Venezuela (République bolivarienne du) (1), Viet Nam (2) et Zimbabwe (1).

37. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont fait libérer les personnes visées. Il rappelle qu'au paragraphe 4 (al. f) de l'annexe à sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer et à dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

⁸ Le texte complet des appels urgents pourra être consulté à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/communications-reports-special-procedures>.

B. Visites de pays

1. Demandes de visite

38. En 2023, le Groupe de travail a envoyé des rappels concernant des demandes précédemment adressées à la Colombie (16 janvier 2023), à l'Australie (30 octobre 2023), à la République de Corée (30 octobre 2023), au Kazakhstan (31 octobre 2023), à la Türkiye (31 octobre 2023), à l'Ouzbékistan (31 octobre 2023) et à la Tunisie (2 novembre 2023).

2. Réponses des gouvernements à des demandes de visite de pays

39. Dans une note verbale datée du 6 février 2023, les autorités canadiennes ont indiqué qu'elles étaient prêtes à accueillir le Groupe de travail du 27 novembre au 8 décembre 2023. Étant donné que le Groupe de travail n'était pas en mesure d'effectuer une visite au cours de cette période, des dates de visite potentielles ont été envisagées pour 2024. Dans une note verbale datée du 22 mai 2023, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une invitation pour la période du 13 au 24 mai 2024, invitation qui a été acceptée.

40. En 2023, le Groupe de travail et des représentants de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont évoqué plusieurs dates possibles pour une visite de pays. Le 14 novembre 2023, les représentants de la Mission permanente de l'Australie ont indiqué que le Gouvernement australien était prêt à accueillir le Groupe de travail en mars 2025.

41. Le 30 octobre 2023, faisant suite aux échanges tenus en 2022 entre le Groupe de travail et la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Groupe de travail a de nouveau fait part de son souhait d'effectuer une visite officielle en République de Corée et a proposé que cette visite ait lieu pendant le second semestre de 2024. Le 29 novembre 2023, la Mission permanente a informé le Groupe de travail qu'il pourrait effectuer une visite en République de Corée au cours du second semestre 2025, à des dates à déterminer.

III. Questions thématiques

42. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné la question thématique ci-après, soulevée dans sa jurisprudence et dans sa pratique :

Détention arbitraire et peine obligatoire

43. Les peines minimales obligatoires sont des peines de privation de liberté minimales fixées par la loi. Selon le Comité des droits de l'homme, les peines minimales obligatoires « repose[nt] exclusivement sur la catégorie de crime dont le défendeur est reconnu coupable, sans considération de la situation personnelle de celui-ci ou des circonstances du délit commis »⁹.

44. Les États jouissent d'une grande marge d'appréciation pour déterminer les politiques pénales qui servent le mieux l'intérêt public dans leur juridiction. Néanmoins, si l'imposition d'une longue peine d'emprisonnement pour une infraction passible uniquement d'une peine légère ou d'une peine avec sursis dans un autre pays n'est pas automatiquement arbitraire, le Groupe de travail est d'avis que l'arbitraire peut toujours découler des régimes de peines obligatoires.

45. Pour qu'une mesure de détention ne soit pas arbitraire, elle ne doit être appliquée qu'après qu'il a été évalué qu'une telle mesure est raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de la situation personnelle de l'auteur des faits et des circonstances entourant la commission de l'infraction¹⁰. Le Groupe de travail a déjà indiqué que la nature obligatoire

⁹ Comité des droits de l'homme, *Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*, communication n° 806/1998, par. 8.2.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 12.

d'une peine empêche les autorités judiciaires de procéder à une telle évaluation et entrave le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de détermination de la peine¹¹.

46. Le Groupe de travail est préoccupé par les effets négatifs des peines minimales obligatoires sur les droits des personnes en état d'arrestation et des autres détenus, et plus généralement sur le système d'incarcération¹². En particulier, de telles peines ont un effet disproportionné et négatif sur des groupes déjà particulièrement vulnérables, tels que les mineurs, les personnes ayant un handicap psychosocial, les groupes autochtones et les minorités raciales¹³.

47. Le Groupe de travail souligne combien il importe de promouvoir le recours aux mesures non privatives de liberté comme peines de substitution à l'emprisonnement. Conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les pays devraient élaborer des mesures non privatives de liberté et les mettre à la disposition du pouvoir judiciaire afin qu'il puisse, de manière plus souple, prononcer des peines proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction, réduire le recours à l'emprisonnement et prendre en compte les besoins de réadaptation de l'auteur des faits¹⁴. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le recours aux peines minimales obligatoires va à l'encontre de ces exigences et, en ne prenant pas en compte les besoins de chaque détenu, entrave la bonne réinsertion des détenus dans la société.

48. Le Groupe de travail note en outre que les infractions à la législation sur les stupéfiants restent passibles de la peine de mort dans plus de 30 États, et que la peine de mort est souvent obligatoire pour d'autres infractions que le meurtre¹⁵. Il a indiqué à plusieurs reprises que l'imposition de la peine de mort aux personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants était incompatible avec les normes internationales relatives à l'application de la peine de mort¹⁶. Il souligne que les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne peuvent l'appliquer que pour les « crimes les plus graves » impliquant un homicide intentionnel, et que les infractions à la législation sur les stupéfiants ne remplissent pas ce critère¹⁷. Il rappelle que, dans toutes les affaires où la peine de mort risque d'être appliquée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris les circonstances atténuantes spécifiques, doivent être examinées par la juridiction de jugement. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 36 (2018), les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier l'infraction de crime justifiant la peine de mort et de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature¹⁸.

49. Les peines minimales obligatoires et l'imposition de peines disproportionnées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ont parfois conduit à l'application de peines plus longues que celles infligées pour des crimes violents graves tels que le meurtre ou le viol. La surincarcération et la surpopulation carcérale¹⁹ qui en résultent remettent toutes deux en cause le respect du droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et le respect dû à la personne humaine, garantis par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par d'autres normes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les

¹¹ A/HRC/54/51/Add.1, par. 47 ; voir, par exemple, l'avis n° 5/2022, par. 101.

¹² E/CN.4/2006/7/Add.3, par. 63 et 64.

¹³ A/HRC/36/28, par. 13 ; CERD/C/USA/CO/7-9, par. 20 ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 69 ; voir aussi CERD/C/304/Add.101, par. 16 ; CCPR/C/AUS/CO/6, par. 39.

¹⁴ Voir règle 1.5.

¹⁵ Voir, par exemple, l'avis n° 90/2018 ; E/CN.4/2006/7/Add.3, par. 63 et 64.

¹⁶ A/HRC/47/4, par. 41. Voir aussi l'avis n° 36/2022, par. 109.

¹⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/saudi-arabia-un-experts-call-immediate-moratorium-executions-drug-offences>.

¹⁸ Voir par 37.

¹⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale* (2013), p. 26 ; E/CN.4/2006/7/Add.3, p. 2 et par. 63.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

50. Le Groupe de travail a préconisé qu'une réforme soit engagée pour que les peines imposées aux auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants soient proportionnées. Il a en particulier recommandé aux États de revoir leurs politiques et lois pénales afin de réduire les peines minimales et maximales et de dépénaliser la consommation personnelle de drogues et les infractions à la législation sur les stupéfiants²⁰.

51. En conclusion, si les peines minimales obligatoires ne rendent pas une détention automatiquement arbitraire, elles présentent un risque notable de donner lieu à des situations pouvant être qualifiées d'arbitraires. Parce qu'elles suppriment le pouvoir discrétionnaire des juges en ce qui concerne la détermination de la peine, les peines minimales obligatoires sont incompatibles avec l'exigence selon laquelle la privation de liberté doit être justifiée, adéquate, nécessaire et proportionnée au but recherché.

IV. Conclusions

52. En 2023, le Groupe de travail a continué de traiter les nombreuses communications dont il a été saisi, notamment dans le cadre de sa procédure ordinaire. Il a fait de l'adoption d'avis une priorité et a adopté un total de 77 avis concernant la détention de 173 personnes dans 39 pays.

53. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation de la baisse du taux de réponse des États aux communications qu'il leur a adressées au titre de sa procédure ordinaire. Plus précisément, les États ont répondu à temps à ses communications et demandes d'informations dans environ 40 % des affaires au sujet desquelles il avait adopté un avis en 2023. Le Groupe de travail a reçu des informations de suivi de la source ou du Gouvernement concerné dans environ 69 % des affaires.

54. Bien que le Groupe de travail continue de répondre au plus grand nombre possible de demandes d'intervention et de traiter les affaires dont il est saisi efficacement et en temps utile, conformément au paragraphe 16 de la résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, il est toujours aux prises avec un arriéré d'affaires.

55. Tout au long de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'étudier diverses questions thématiques afin d'aider les parties prenantes à prévenir la détention arbitraire. Ainsi, dans le présent rapport, il a traité la question thématique de la détention arbitraire et des peines obligatoires.

56. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que la majorité des cas dont il est saisi concerne la détention d'opposants politiques, de dissidents et d'autres personnes exerçant leurs droits civils et politiques. Il rappelle que, lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de ces droits, il existe une forte présomption qu'elle constitue une violation du droit international en particulier lorsqu'elle découle d'une discrimination fondée sur les opinions, notamment politiques.

V. Recommandations

57. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États de continuer de s'efforcer de renforcer encore leur coopération avec lui pour ce qui est de leurs réponses aux communications ordinaires et autres en rendant compte, dans le cadre de la procédure de suivi, de la suite donnée à ses avis, notamment des recours appropriés et des mesures de réparation dont ont bénéficié les victimes de détention arbitraire, et en accédant à ses demandes de visite.

58. Le Groupe de travail demande aux États de revoir la législation imposant des peines minimales obligatoires afin de faire en sorte que les autorités judiciaires soient en mesure d'évaluer la proportionnalité des peines au cas par cas et de réexaminer les

²⁰ A/HRC/47/40, par. 38.

peines déjà prononcées afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

59. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États de modifier la législation et les lignes directrices relatives à la détermination des peines afin que les peines imposées pour les infractions à la législation sur les stupéfiants soient proportionnées²¹. Les tribunaux devraient examiner si la personne accusée d'une infraction à la législation sur les stupéfiants a joué un rôle secondaire ou mineur et si elle est une victime de la traite des êtres humains ou a été soumise à la coercition, ou s'il y a d'autres circonstances atténuantes.

60. Le Groupe de travail exhorte les États à cesser de recourir à la détention contre les opposants politiques, les dissidents et les autres personnes exerçant leurs droits civils et politiques.

61. Le Groupe de travail demande instamment aux États Membres de fournir des ressources humaines suffisantes et prévisibles afin de lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat.

62. Le Groupe de travail fait à nouveau sien l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en janvier 2023 tendant à mettre définitivement fin à la détention arbitraire. Il demande aux gouvernements de prendre immédiatement de nouvelles mesures pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement détenues, notamment en faisant en sorte qu'elles soient libérées et puissent effectivement jouir du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation.

²¹ [A/HRC/47/40](#), par. 126 l).